



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-99 du 14/10/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2009274-6 du 01/10/09 Fixant la nouvelle capacité de la structure LHSS(FINESS ET n° 13 002 978 8) implantée dans le 14ème arrondissement de Marseille - Bouches-du-Rhône, gérée par l'Association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 75 001 596 8) sise 75001 PARIS	4
Arrêté n° 2009274-7 du 01/10/09 Autorisant la délocalisation de cinq places de l'institut médico-éducatif « Les Ecureuils» (FINESS ET n° 13 078 369 9) sur un nouveau site, géré par l'Association J.B. Fouque pour l'aide à l'enfance (FINESS EJ n°13 080 413 1) sise 13008 MARSEILLE	6
Santé Publique et Environnement	10
Sante publique	10
Arrêté n° 2009261-2 du 18/09/09 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	10
Etablissements Medico-Sociaux	12
Secrétariat	12
Arrêté n° 2009265-5 du 22/09/09 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU CRP RICHEBOIS POUR L'EXERCICE 2009	12
DDTEFP13	15
MAMDE	15
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	15
Arrêté n° 2009271-4 du 28/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DOM SERVICE PLUS" sise 71, Chemin des Gorguettes -13720 LA BOUILLADISSE -	15
Arrêté n° 2009271-5 du 28/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "AU TABLEAU" sise 8, Rue Marcel Bonein - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE -	18
Arrêté n° 2009271-6 du 28/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "EPIMELIA ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE" sise 6 bis, Boulevard Colombet - 13008 MARSEILLE	21
Arrêté n° 2009271-7 du 28/09/09 Arrêté portant Avenant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "ADOM SERVICES" sise 7, Place du Commerce - 13015 MARSEILLE -	24
Arrêté n° 2009272-18 du 29/09/09 Arrêté portant Avenant Agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 146, Rue Paradis - 13294 MARSEILLE Cedex 06	26
Arrêté n° 2009272-21 du 29/09/09 Arrêté portant Agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "LA FEE SERVICES" sise 3, Route Nationale 96 - 13112 LA DESTROUSSE -	29
Arrêté n° 2009278-9 du 05/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "SILVIA ANDREA MONTIEL TRETICA FORMATION" sise 13, Rue Camille Saint-Saens - 13700 MARIIGNANE -	33
Arrêté n° 2009279-5 du 06/10/09 Arrêté portant avenant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "AASP13" sise 24, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE-.....	36
DRASS PACA.....	38
Protection Sociale	38
Secrétariat	38
Arrêté n° 2009266-17 du 23/09/09 modifiant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.....	38
DRE PACA.....	40
CSM.....	40
CMTI	40
Arrêté n° 2009279-1 du 06/10/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CRÉATION D'UN DÉPART SOUTERRAIN HTA ISSU DE LA STATION BIO GAZ ET CONNECTÉ AU POSTE "TOUR D'ARBOIS" SUR AIX EN PROVENCE.....	40
Arrêté n° 2009280-3 du 07/10/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AÉRIEN AVEC CRÉATION DU POSTE ET SUR GIGNAC, MARIIGNANE ET ST VICTORET.....	44
Préfecture des Bouches-du-Rhône	49
DCLDD	49
Bureau de l Environnement.....	49
Arrêté n° 2009279-9 du 06/10/09 temporaire autorisant l'EMOC à procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du MuCem à Marseille.....	49
DAG.....	59
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	59

Arrêté n° 2009278-3 du 05/10/09 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CONDOR SECURITE PROTECTION DE BIENS ET DE PERSONNES" SISE A MARIIGNANE (13700)	59
Arrêté n° 2009278-4 du 05/10/09 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROTECVAl" SISE A MARSEILLE (13015)	61
Arrêté n° 2009278-5 du 05/10/09 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES "SERVICE DE SECURITE ET DE PROTECTION - S.S.P." SISE A MARSEILLE (13015)	63
Arrêté n° 2009278-6 du 05/10/09 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "HD SECURITE" SISE A AIX EN PROVENCE (13593)	65
Arrêté n° 2009279-2 du 06/10/09 ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "CONCEPT PARACHINI" SISE A ST-MARTIN-DE-CRAU (13310) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 06/10/2009	67
Arrêté n° 2009279-3 du 06/10/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE LA SOCIETE "AGENCE FUNERAIRE CART" SISE A ROGNAC (13340) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 06/10/2009	69
Arrêté n° 2009280-2 du 07/10/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE EN NOM PERSONNEL "DELORAINE MARC MICHEL EMILE" SISE A SENAS (13560) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 07/10/2009	71
Elections et Affaires générales.....	73
Arrêté n° 2009272-22 du 29/09/09 portant modification de la Licence d'Agence de Voyages délivrée à Madame CARVAJAL née GUTTIEREZ Odette représentante légale de la SARL O'VOYAGES	73
Arrêté n° 2009279-6 du 06/10/09 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. FLASSEUR Lionel, représentant légal de la SARL FRANCEMANIA.....	75
Arrêté n° 2009279-7 du 06/10/09 délivrant une Habilitation de Tourisme à M. Laurent ROMANO, représentant légal de la SARL DE L'HOTEL DU VIEUX PORT	77
Arrêté n° 2009279-8 du 06/10/09 délivrant une Habilitation de Tourisme à M. COULON Alain, représentant légal de la SAS FRIOUL-IF-EXPRESS	79
DCSE	81
Logement et Habitat.....	81
Arrêté n° 2009285-1 du 12/10/09 portant agrément de l'association Habitat Alternatif Social en qualité de gestionnaire de la maison relais "Claire Lacombe" située 22, rue des Petites Maries - 13001 Marseille.	81
DAG.....	84
Police Administrative.....	84
Arrêté n° 2009282-6 du 09/10/09 FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION DE SPECIMENS DE NIDS ET D OEUFs DE L ESPECE GOELAND LEUCOPHEE	84
SGAP	86
Affaires Financières et Juridiques	86
Bureau de l'exécution financière	86
Arrêté n° 2009282-7 du 09/10/09 portant cessation de fonctions du régisseur d'avances et de recettes du centre de formation de la police (C.F.P.) de Carcassonne	86
Avis et Communiqué	88
Avis n° 2009268-2 du 25/09/09 d'examen professionnel d'Ouvrier professionnel qualifié.	88



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Fixant la nouvelle capacité de la structure lits halte soins santé (FINESS ET n° 13 002 978 8) implantée dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille - Bouches-du-Rhône, gérée par l'Association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 75 001 596 8) sise 75001 PARIS.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le dossier de demande de création de quarante lits halte soins santé déposé par le Président de l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 75 001 596 8), représentée par Madame le Docteur ML de SEVERAC, Déléguée régionale de l'Association SOS Habitat et Soins sise 35, rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE, en réponse à l'appel à projet national ;

VU l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 6 avril 2007 pour la création de quarante lits halte soins santé sollicitée par l'association SOS Habitat et Soins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-59 du 23 mai 2008, autorisant la création de trente-huit lits halte soins santé implantés dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille - Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association SOS Habitat et Soins sur quarante demandés;

VU l'avis favorable, pour le financement de **deux lits halte soins santé** en plus des trente-huit déjà accordés sur les quarante demandés, émis par la commission composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS, chargée d'étudier les dossiers consécutifs à l'appel à projet national en sa séance du 20 février 2009 ;

Considérant que la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) permet de financer ces deux places.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La nouvelle capacité totale de la structure lits halte soins santé (FINESS ET n° 13 002 978 8) sise 20, Chemin de Fontainieu -13014 Marseille gérée par l'Association SOS Habitat et Soins - FINESS EJ n° 75 001 596 8 - sise 75011 Paris, **est fixée à quarante places** à compter du **18 août 2009**, sans modification des codes et nomenclatures FINESS.

Article 2 – La validité de l'autorisation initiale de cette structure lits halte soins santé reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 23 mai 2008.

La modification de capacité de cette structure est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 18 août 2009 et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS.
- une visite de conformité devra être réalisée.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2009
Pour le Préfet
et par délégation
la Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant la délocalisation de cinq places de l'institut médico-éducatif « Les Ecureuils»
(FINESS ET n° 13 078 369 9) sur un nouveau site, géré par l'Association J.B. Fouque pour l'aide
à l'enfance (FINESS EJ n°13 080 413 1) sise 13008 MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté n° 93-21 du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'institut médico éducatif « Les Ecureuils » à Marseille 8^{ème} ;

Vu la demande présentée par l'Association J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance sise 272 avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 080 413 1), représentée par son Directeur Général Monsieur Christian BRULEY, tendant au transfert de cinq places de l'intitut médico-éducatif « Les Ecureuils » sur le site appartenant à l'Association Autonomisation Intégration Autisme – 32 rue Pascal Ruinat – 13005 MARSEILLE ;

Vu la convention du 1^{er} avril 2009 entre l'Association Autonomisation Intégration Autisme (AIA) sise 32 rue Pascal Ruinat – 13005 Marseille , représentée par sa Présidence Madame Nicole THUET, et l'Institut médico éducatif « Les Ecureuils » sis 272 avenue de Mazargues – 13266 MARSEILLE CEDEX 8, représenté par son Directeur Monsieur Siegfried HEYMANS ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration du lundi 22 juin 2009 de l'Association J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de la délocalisation de cinq places de semi-internat de l'institut médico-éducatif Les Ecureuils vers un nouveau site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – : La délocalisation de cinq places de l'institut médico éducatif « Les Ecureuils » (FINESS ET n° 13 078 369 9), vers un nouveau site, géré par l'Association J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance sise 272 avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 080 413 1), est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 - : La capacité de l'institut médico éducatif dénommé « Les Deux Platanes » qui sera installé 32 rue Pascal Ruinat – 13005 MARSEILLE, comme établissement secondaire, est fixée à **cinq places** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie d'établissement: 183 institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement 901 Education générale & soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 13 semi internat
- code clientèle : 437 autistes
- âge mini / âge maxi : 6 à 14 ans

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La capacité de l'institut médico éducatif « Les Ecureuils » (établissement principal) est portée à **soixante-cinq** places, réparties dans FINESS de la façon suivante :

Pour dix places :

- code discipline d'équipement 901 Education générale & soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- âge mini / âge maxi : 6 à 14 ans

Pour six places (au lieu des 11 places précédemment) :

- code discipline d'équipement 901 Education générale & soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 13 semi internat
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- âge mini / âge maxi : 6 à 14 ans

Pour vingt et une places :

- code discipline d'équipement 902 Education professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- âge mini / âge maxi : 14 à 20 ans

Pour vingt quatre places :

- code discipline d'équipement 902 Education professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 13 semi internat
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- âge mini / âge maxi : 14 à 20 ans

Pour quatre places :

- code discipline d'équipement 902 Education professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 18 hébergement de nuit éclaté
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- âge mini / âge maxi : 14 à 20 ans

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2009 et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à

Marseille,

PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Fait à Marseille, le le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet

et par délégation

la Directrice Adjointe

des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 16 (Lambesc, Rognes, Saint Cannat) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 24/08/2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 18/09/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modificatif fixant le prix de journée

Du CRP RICHEBOIS

80 Impasse Richebois

Par chemin de la Pelouque

13321 MARSEILLE CEDEX 16

FINESS : 130 780 588

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP RICHEBOIS** sont autorisées comme suit :

	es Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	758 846 €	4 102 913 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 313 451 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	1 030 616 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 974 234 €	4 102 913 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	121 179€	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	7500 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **180 000 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 974 234 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/10/09 au 31/12/09: 142,30 €**
- **Prix de journée semi-internat du 01/10/09 au 31/12/09 : 106,72 €**
- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2010 : 158,10 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2010 : 118,57 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COPLET

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 12 août 2009 de l'entreprise individuelle «DOM SERVICE PLUS »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «DOM SERVICE PLUS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**DOM SERVICE PLUS** » sise 71, Chemin des Gorguettes – 13720 LA BOUILLADISSE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280909/F/013/S/138

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «DOM SERVICE PLUS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 07 août 2009 de l'entreprise individuelle «AU TABLEAU »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «AU TABLEAU » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**AU TABLEAU** » sise 8, Rue Marcel Bonein – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280909/F/013/S/139

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «AU TABLEAU» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 21 août 2009 par l'entreprise individuelle «EPIMELIA ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE »,
- **CONSIDERANT** l'entreprise individuelle «EPIMELIA ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**EPIMELIA ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE** » sise 6 bis, Boulevard Colombet 13008 MARSELLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280909/F/013/S/136

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «EPIMELIA ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 3 A L'ARRETE N°20087-1 du 07/01/2008

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté préfectoral n°20087-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de**
l'association « ADOM SERVICES » sise 7, Place du Commerce – 13015 Marseille,
- **Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 16 septembre 2009 de l'association «ADOM SERVICES » en raison d'une extension d'activités,**
- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « ADOM SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association «ADOM SERVICES » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréés :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial N/070108/A/013/S/005 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégalion,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@directe.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°4 A L'ARRETE N° 200850-5 DU 19/02/2008

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°200850-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « ENTRE TEMPS » sise 146, Rue Paradis – 13294 Marseille Cedex 06,**

-**Vu la demande de modification d'agrément sollicitée le 27 avril 2009 par la SARL «ENTRE TEMPS » en raison du changement de son siège social,**

-Vu la demande de modification d'agrément présentée le 09 juillet 2009 par la SARL «ENTRE TEMPS » en raison d'une extension géographique de son activité,

-Considérant que pour les activités exercées sur les départements des Bouches du Rhône et de l'Essonne, la SARL « ENTRE TEMPS » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL « **ENTRE TEMPS** » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'activités et de départements d'intervention.

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

L'activité de la SARL «ENTRE TEMPS » s'exerce sur les départements

- des BOUCHES DU RHONE : 146, Rue Paradis
13006 MARSEILLE (siège social)
- de l'ESSONNE : 85 bis, Route de Grigny – Bât. E
91130 RIS ORAGIS Cedex

ARTICLE 2 :

L'agrément initial daté du 19/02/2008 est valable 5 ans soit jusqu'au 18/02/2013.

ARTICLE 3 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/190209/F/013/Q/005** demeurent inchangées

ARTICLE 5 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- **Vu la demande d'agrément qualité reçue le 03 juillet 2009 de l'EURL «LA FEE SERVICES » sise 3, Route Nationale 96 – 13112 La Destrousse,**
- Considérant que l'EURL «LA FEE SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**LA FEE SERVICES**» sise 3, Route Nationale 96 – 13112 LA DESTROUSSE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/290909/F/013/Q/142

ARTICLE 3 :

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 :

L'activité de l'EURL «LA FEE SERVICES » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 août 2009 de l'entreprise individuelle «SILVIA ANDREA MONTIEL TRETICA FORMATION »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «SILVIA ANDREA MONTIEL TRETICA FORMATION » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**SILVIA ANDREA MONTIEL TRETICA FORMATION** » sise 13, Rue Camille Saint-Saens – 13700 MARIGNANE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/051009/F/013/S/151

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «SILVIA ANDREA MONTIEL TRETICA FORMATION» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2009259-6 du 16/09/2009

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté préfectoral n°2009259-6 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL «AASP13 » sise 24, Avenue du Prado – 13006 Marseille,

- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 26 septembre 2009 de la SARL «AASP13 » en raison d'une extension d'activités,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL «AASP13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL «AASP13» bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréé :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/160909/F/013/S/122** demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2006-284 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- **Officier de la Légion d'Honneur –**
- **Officier de l'Ordre National du Mérite –**

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 212-2, L 231-1 à L 231-5-1, L.231-6 à L.231-6-1 ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-284 du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés n° 2008-29, 2008-192-1 et 2008-249-2 en date des 7 février, 10 juillet, 5 septembre et 1^{er} décembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-454 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région "Provence Alpes Côte d'Azur";

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 octobre 2006 est modifié comme suit:

en tant que représentants des employeurs,

- sur désignation du M.E.D.E.F

*** Titulaires :** Madame ALFONSI Martine

Monsieur FABRE Thierry

Monsieur DUBOIS PHILIPPE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à celui de la préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23-09-2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Régionale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé
Serge DAVIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CRÉATION D'UN DÉPART SOUTERRAIN HTA ISSU DE LA STATION BIO GAZ ET CONNECTÉ AU POSTE "TOUR D'ARBOIS" SUR LA COMMUNE DE:

AIX EN PROVENCE

Affaire ERDF N° 040536

ARRETE N°

N° CDEE 090085

Du 6 octobre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 16 juillet 2009 et présenté le 20 juillet 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF URE PACA Ouest 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 24 juillet 2009 et par conférence inter services activée initialement du 29 juillet 2009 au 29 août 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence	10/08/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	29/07/2009	
Ministère de la Défense Lyon	11/08/2009	M.
le Directeur – GDF Transport	08/09/2009	M. le
Directeur – SNCF	30/07/2009	M. le Directeur –
DTM Toulon	10/08/2009	M. le Chef du Service
Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA	27/08/2009	M. le Directeur – EDF RTE
GET	19/08/2009	
M. le Directeur – DDAF 13		19/08/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Madame le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – RFF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Création d'un départ souterrain HTA issu de la STATION BIO GAZ et connecté au poste "Tour d'Arbois" sur la commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N°040536 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090085 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Aix en Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Le pétitionnaire, ayant été informé le 28 août 2009 par le CDEE des réserves émises par le Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA fixées par courrier du 27 août 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées. Il devra également respecter les engagements pris dans son courrier du 7 septembre 2009 adressé à la DREAL PACA.

Article 10: Le pétitionnaire, ayant été informé le 21 août 2009 par le CDEE des réserves émises par la DDAF fixées par courrier du 21 août 2009 annexées au présent arrêté devra respecter les engagements pris dans son courrier du 24 août 2009 adressé à la DDAF.

Article 11: Le pétitionnaire, ayant été informé le 17 août 2009 par le CDEE des réserves émises par les services de la SNCF fixées par courrier du 30 juillet 2009 annexées au présent arrêté devra prendre contact avec M. Denis Fouillen SNCF LYON Pôle DRI/MOAD avant le démarrage des travaux.

Article 12: Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 19 août 2009 annexées au présent arrêté et se rapprocher de leur service pour consulter les plans des ouvrages.

Article 13: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence
le Président du S. M. E. D. 13
Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – GDF Transport
Directeur – SNCF
DTM Toulon
et Paysages DREAL PACA

M.

M.

M. le

M. le Directeur –

M. le Chef du Service Biodiversité, Eau

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – DDAF 13
Madame le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – RFF

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF URE PACA Ouest 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AERIEN ENTRE LES POSTES
"PAS DES LANCIERS-PAQUERETTE" ET "GIGNAC REPARTITION" AVEC CREATION DU POSTE
"PERCHE" ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:**

GIGNAC LA NERTHE, MARIGNANE ET SAINT VICTORET

Affaire ERDF N° 022809 ARRETE N° N° CDEE 090066

Du 7 octobre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 26 mai 2009 et présenté le 27 mai 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF URE PACA Ouest 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.

Vu les consultations des services effectuées le 8 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 11 juin 2009 au 11 juillet 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S.E.ERC d'Istres	15/06/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	11/06/2009	
Ministère de la Défense Lyon	17/06/2009	M.
le Directeur – GDF Transport	09/07/2009	M. le
Directeur – SNCF	08//07/2009	M. le Directeur –
RDT 13	10/06/2009	M. le Chef - Société du Canal
de Provence	05/06/2009	Monsieur le Maire Commune de Gignac la Nerthe
	01/07/2009	M. le Directeur – SEM
	03/07/2009	
M. le Directeur – Compagnie Pétrochimique de Berre	19/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – EDF RTE GET
Monsieur le Maire Commune de Saint Victoret
Monsieur le Maire Commune de Marignane
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – RFF
M. le Chef – DRCG Etang de Berre
M. le Chef – SDAP Istres
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par enfouissement du réseau HTA aérien entre les postes "Pas des lanciers-Paquerette" et "Gignac Répartition" avec création du poste "Perche" et reprise des réseaux BT connexes sur les communes de Gignac la Nerthe, Marignane et Saint Victoret, telle que définie par le projet ERDF N°022809 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090066 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Gignac la Nerthe, Marignane et

Saint Victoret pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de l'Etang de Berre et des Villes de Gignac la Nerthe, Marignane et Saint Victoret avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que pour la commune de Gignac la Nerthe, un Plan de Prévention des Risques «retrait-gonflement» des argiles (sécheresse) a été approuvé le 26 juillet 2007. Pour les communes de Gignac la Nerthe et de Marignane, un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 12 février 1997. Il concerne le tunnel maritime dit «du Rove».

Pour les trois communes, les équipements projetés sont localisés, dans une zone de sismicité la c'est à dire de sismicité très faible mais non négligeable.

Les communes de Gignac la Nerthe, Marignane et St Victoret ont été reconnues en état de catastrophe naturelle «sécheresse» lié au phénomène de «retrait-gonflement» des argiles pouvant induire des tassements différentiels au droit de certaines constructions et/ou équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Pour la commune de Marignane la zone retenue pour le projet est exposée aux chutes de blocs, aux glissements et aux phénomènes de coulée de boue dans le secteur de Montretout.

Pour la commune de St Victoret la zone retenue pour le projet est exposée aux chutes de blocs dans le secteur du Pas des Lanciers.

Article 10 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 17 juin 2009 par le CDEE des réserves émises par le Service de la RDT 13 fixées par courrier du 10 juin 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées. Il devra également respecter les engagements pris dans son courrier du 4 août 2009 adressé à RDT 13.

Article 11: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 5 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Les prescriptions émises par les courriers du 9 juillet 2009 édités par les services de GDF Transport annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 13: Le pétitionnaire, ayant été informé le 15 juillet 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services de la SNCF fixées par courrier du 6 juillet 2009 annexées au présent arrêté devra se rapprocher de leur service avant le démarrage des travaux.

Article 14: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille le 3 juillet 2009 annexées au présent arrêté.

Article 15: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services des Eaux de Provence le 15 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 16: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Gignac la Nerthe, Marignane et Saint Victoret pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 17: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 18: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S.E.ERC d'Istres	
M. le Président du S. M. E. D. 13	
Ministère de la Défense Lyon	M.
le Directeur – GDF Transport	M. le
Directeur – SNCF	M. le Directeur –
RDT 13	M. le Chef - Société du Canal de
Provence	Monsieur le Maire Commune de Gignac la Nerthe
	M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – Compagnie Pétrochimique de Berre	
M. le Directeur – DDAF 13	
M. le Directeur – EDF RTE GET	
Monsieur le Maire Commune de Saint Victoret	
Monsieur le Maire Commune de Marignane	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Directeur – RFF	
M. le Chef – DRCG Etang de Berre	
M. le Chef – SDAP Istres	
M. le Directeur – ONF	
M. le Directeur – CUMPM	

Article 19: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Gignac la Nerthe, Marignane et Saint Victoret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF URE PACA Ouest 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées
pour la protection de l'Environnement**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. 04.91.15.61.60

N° 112-2009 E-TEMP

A R R E T E T E M P O R A I R E

**autorisant l'Etablissement Public de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux Culturels (EMOC)
à procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer
dans le cadre de la construction du Musée des Civilisations de l'Europe et de la
Méditerranée (MuCem) sur le territoire de la commune de MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-23,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par l'Etablissement Public de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux Culturels (EMOC), réceptionné en Préfecture le 7 septembre 2009 et enregistré sous le numéro 112-2009 E-TEMP,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement, au titre de la police de l'eau, le 16 septembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que le projet du MuCem s'inscrit dans le cadre du plan de relance gouvernemental et qu'il bénéficie de subventions pour sa réalisation,

CONSIDERANT que les dotations du plan de relance sont octroyées pour les projets mis en chantier en 2009,

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération de pompage est d'une durée de 12 mois et, de ce fait, peut faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les eaux d'épuisement de fouille et de chantier chargées en matières en suspension (MES) sont soumises à un traitement adapté avant rejet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (EMOC), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège social est 30, rue Château des Rentiers – 75647 PARIS Cedex 13, est autorisé, dans le cadre de la construction du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCem) à procéder en phase de travaux :

- aux pompages d'eaux d'exhaure lors du creusement des fouilles;
- aux rejets des eaux précitées après traitement dans le Vieux Port de Marseille, au droit de l'emprise du MuCem.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	D

1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ;</p>	D
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;</p>	A

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La construction du Mucem nécessite la réalisation de travaux de terrassements sous la protection de parois moulées, fichée à 2 mètres sous le fond de fouille. La réalisation de cette paroi sera effectuée par des terrassements successifs jusqu'à 7 mètres de profondeur.

Le volume annuel pompé et rejeté dans le Vieux-port de MARSEILLE est évalué à 108 000 m³ sur la base d'un débit maximal d'exhaure évalué à 30 mètres cubes par heure.

La mise hors d'eau de la fouille est assurée par le pompage des eaux d'exhaures à l'avancement du terrassement. Les pompages seront réalisés par des points de puisage filtrés au moyen de feutres géotextiles et de crépines.

Les eaux pompées seront refoulées vers deux décanteurs particulières adaptés permettant de garantir une concentration maximale de 30 mg/l de matières en suspension (MES) dans les eaux en sortie des ouvrages de traitement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan

d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Article 3.2 - Prescriptions spécifiques

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspension (MES).

Les eaux de rabattement de nappe transiteront dans des ouvrages de traitement adaptés et devront avoir une concentration en MES inférieure ou égale à 30 mg/l avant rejet dans le milieu marin.

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

Les dispositifs de pompage devront être protégés des sources extérieures d'écoulement et de pollution. Les engins hydrauliques de forage utiliseront des types d'huile permettant de limiter les risques de contamination des eaux pompées.

Les dispositifs de pompages seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Un entretien régulier des installations sera réalisé.

Un registre attestant la maintenance des ouvrages de dépollution (curage,...) ainsi que le contrôle régulier des équipements de pompages sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau

Tout dépassement des teneurs en MES devra être immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau et des mesures seront prises pour éviter que cela ne se reproduise.

Les matériaux issus des terrassement devront être acheminés vers les filières de destinations adaptées, conformément à la réglementation.

Les engins de transport des matériaux devront être équipés de dispositifs de façon à éviter toute contamination des voiries.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 30 mètres cubes par heure,
- les modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,
- les modalités d'extraction et de transport des matériaux issus des terrassements ainsi que leur filière de destination,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.3 - Sécurité du site et des opérations

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.5 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- 1) le déroulement des travaux portant notamment sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3-2,
- 2) les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- 3) les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- 4) les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE

Article 4.1 - Suivi de chantier

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement, notamment :

- 5) l'état d'avancement du chantier (volumes de matériaux excavés,...),
- 6) les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de pompage et d'évacuation des déblais issus des terrassements,
- 7) les informations nécessaires à justifier l'atteinte des objectifs de dépollution des eaux d'exhaure avant leur rejet dans le milieu marin,
- 8) les débits d'eaux rejetés dans le milieu marin,
- 9) tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Des relevés journaliers des débits rejetés seront effectués à partir des relevés des compteurs.

Les débits rejetés et leur concentrations en MES seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre attestant la maintenance des ouvrages de dépollution (curage,...) ainsi que le contrôle régulier des équipements de pompages sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Article 4.2 - Contrôle des rejets

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle visuel des rejets pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de suivi permettant d'apprécier la formation éventuelle de panaches turbides et colorés pendant toute la durée de pompage d'eaux d'exhaure.

Le titulaire mettra en place un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des eaux d'exhaure rejetées après traitement pendant le chantier.

Les déterminations analytiques effectuées concerneront a minima les paramètres ci-dessous :

- 10) MES,
- 11) AOX,
- 12) Turbidité,
- 13) Métaux,
- 14) Contaminants organiques dont les hydrocarbures, les HPA, les BTEX ,...
- 15) température, pH, Conductivité, salinité...

Dans un premier temps, les fréquences d'analyses seront hebdomadaires. Dans un second temps, en fonction des résultats des premières campagnes d'analyse, la fréquence des mesures et la nature des déterminations pourront être modifiées : le titulaire soumettra pour validation au service chargé de la police de l'eau toute proposition de modifications de contrôle.

Article 4.3 - Suivi de la nappe et des lignes d'écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le titulaire mettra en oeuvre :

- 16) un suivi piézométrique durant le fonctionnement des puits,
- 17) une méthode observationnelle des aspects hydrauliques,

Une synthèse des résultats des contrôle sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	

	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	<p>Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 70 mètres cubes par heure</p> <p>Le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles, le planning de réalisation</p> <p>Le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,</p> <p>La stratégie de gestion détaillée d'extraction et de devenir des matériaux issus des terrassements</p> <p>Les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.</p>	1 mois avant le début des travaux
Art 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.4	Plan d'intervention	1 mois avant le début des travaux
Art 3.5	Bilan global de fin de travaux incluant les résultats d'autosurveillance	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 4.1	Résultats des suivis de chantier à joindre au bilan de l'article 3.5	1 mois après la fin des travaux
Art 4.2	Protocole de contrôle des rejets	1 mois avant le démarrage des travaux
Art 4.3	Suivis de la nappe et des lignes d'écoulement des eaux à joindre au bilan de l'article 3.5	1 mois après la fin des travaux

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification au titulaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être

portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L..211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande de renouvellement au préfet. Celle ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, R.216-12 et R.216-13 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de six mois en mairie de MARSEILLE. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de MARSEILLE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-10 et L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Directeur Départemental délégué de l'Equipement (Arrondissement Maritime),
La Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé : Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/152

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CONDOR SECURITE PROTECTION DE BIENS ET DE
PERSONNES » sise à MARIGNANE (13700) du 5 octobre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « CONDOR SECURITE PROTECTION DE BIENS ET DE PERSONNES » sise à MARIGNANE (13700) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « CONDOR SECURITE PROTECTION DE BIENS ET DE PERSONNES » sise 18, allée de la Palun à MARIGNANE (13700) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 5 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/154**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTECVAL » sise à MARSEILLE (13015)
du 5 octobre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n° 879-2 du 14/09/2009 délivré par la Préfecture de Police de Paris autorisant le fonctionnement de la société « PROTECVAL » sis à PARIS 75009) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise susvisée sollicitant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « PROTECVAL » sis 1, rue Cougit à MARSEILLE (13015) est autorisé à exercer les activités privées de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 5 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/155**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de protection physique des personnes dénommée «SERVICE DE SECURITE ET DE
PROTECTION - S.S.P.» sise à MARSEILLE (13015) du 5 octobre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SERVICE DE SECURITE ET DE PROTECTION - S.S.P. » sise à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SERVICE DE SECURITE ET DE PROTECTION S.S.P. » sise 39, Traverse de la Batterie - Résidence de l'Oliveraie - Bât. B2 à MARSEILLE (13015) est autorisée à exercer les activités privées de protection physique des personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de protection de l'intégrité physique des personnes est exclusif de toute autre activité, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 5 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/158

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « HD SECURITE » sise à AIX EN PROVENCE (13593)
du 5 octobre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/02/2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « HD SECURITE » sise à Aix-En-Provence (13593) ;

VU le courrier en date du 21/08/2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « HD SECURITE » sise à Aix-En-Provence (13593) signalant le changement d'adresse dudit établissement attesté par l'extrait Kbis daté du 30/06/2009 et la cession des parts sociales détenues par M. Denis SEGUIN, associé de ladite entreprise;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 Février 2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « HD SECURITE » sise avenue JR Guilibert Gautier De La Lauzière - 31, Parc Club du Golf à Aix-En-Provence (13593), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : l'agrément de M. Denis SEGUIN en qualité d'associé est abrogé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 5 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/65**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée
« CONCEPT PARACHINI » sise à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)
dans le domaine funéraire, du 06/10/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.13 de la société dénommée « CONCEPT PARACHINI » sise 4 avenue de Plaisance à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 avril 2015 ;

Vu le courrier reçu le 25 septembre 2009 de Mme Roselyne PARACHINI (née ALBIOL), co-gérante et considérant l'extrait Kbis du 18 septembre 2009 du greffe du tribunal de commerce de Tarascon, attestant de la cessation des fonctions de co-gérant de M. Jean PARACHINI ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « la société dénommée « CONCEPT PARACHINI » représentée par M. Nicolas PARACHINI et Mme Roselyne PARACHINI née ALBIOL, co-gérants, sise 4 avenue de Plaisance à Saint-Martin-de-Crau (13310) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/10/2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2009/66

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « AGENCE
FUNERAIRE CART » sis à ROGNAC (13340)
dans le domaine funéraire, du 06/10/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008 modifié portant habilitation sous le n° 08.13.341 de l'établissement principal de la société « AGENCE FUNERAIRE CART » sise 298 avenue du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090) exploité sous l'enseigne « POMPE FUNEBRE CART » sis 10 rue Pasteur à Rognac (13140) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 septembre 2009 ;

Vu le courrier reçu le 30 septembre 2009 de Mme Françoise MATHIEU, gérante sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de ladite société ;

Considérant l'extrait Kbis du 28 septembre 2009 du greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence attestant de la suppression de l'enseigne commerciale susvisée ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE CART » sis 10, rue Pasteur à Rognac (13340) représenté par Mme Françoise MATHIEU, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/341.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/10/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2009/67

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel, dénommée
« DELORAINE Marc Michel Emile » sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire,
du 07/10/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 26 août 2009 de M. Marc DELORAINE, sollicitant l'habilitation de l'entreprise en nom personnel dénommée «DELORAINE Marc Michel Emile» sise 451, Chemin des Patis à SENAS (13560) dans le domaine funéraire;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise en nom personnel, dénommée «DELORAINÉ Marc Michel Emile» sise 451, Chemin des Patis à SENAS (13560) exploitée par M. Marc DELORAINÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/371.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/10/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à Mme CARVAJAL née GUTTIEREZ Odette représentante légale de la SARL O'
VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.99.0002** à **Mme CARVAJAL née GUTTIEREZ Odette**, gérante, titulaire de l'aptitude professionnelle, représentante légale de la **SARL O' VOYAGES**, sise, 372, rue Paradis - 13008 MARSEILLE,
- CONSIDERANT** les changements d'adresse du garant financier et de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2 : La garantie financière est apportée par : A.P.S. : 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA COURTAGE I.A.R.D. : 26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à M. FLASSEUR Lionel, représentant légal de la SARL FRANCEMANIA

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 29/09/2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.09.0011** est délivrée à **M. FLASSEUR Lionel**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL FRANCEMANIA** – Nom commercial : FRANCEMANIA, sise, 1, square du Dr Bianchi, Immeuble "le Galice C" - 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : A.P.S. :
15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX :
19, rue Louis le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60.65
EJ

A R R E T E

**délivrant une Habilitation de Tourisme
à Monsieur Laurent ROMANO, représentant légal de la SARL DE L'HOTEL DU VIEUX PORT**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 29 septembre 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.09.0005** est délivrée à **Monsieur Laurent ROMANO**, représentant légal de la **SARL DE L'HOTEL DU VIEUX PORT**, sise, 331, avenue du Prado- 13008 Marseille.

Lieu d'exploitation : 252/258, quai François Mitterrand, ZAC de la source du Pré – 13600 La Ciotat

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est :
Monsieur Laurent ROMANO, Gérant.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**: 29, bd Haussmann – 75009 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN : 8-10, rue d'Astorg – 75383 Paris cedex 08

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60.65

ARRETE

**délivrant une Habilitation de Tourisme
à M. Alain COULON, représentant légal de la S.A.S. FRIOUL-IF-EXPRESS**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 29 septembre 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.09.0006** est délivrée à **Monsieur Alain COULON**, représentant légal de la **S.A.S. FRIOUL-IF-EXPRESS**, sise, Chemin du Viaduc, le Clos Piervil, Pont de l'Arc – 13090 AIX EN PROVENCE.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est :
Monsieur Laurent SELIADE, Directeur.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :**
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA : 4, rue Jules Lefebvre – 75426 Paris cedex 09

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 12 octobre 2009
portant agrément d'un gestionnaire de maison relais.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°94-1130 modifiant l'article R 351-5 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;

Vu la demande présentée par l'association « Habitat Alternatif Social », le 3 mars 2009 ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association « Habitat Alternatif Social » est agréée pour être gestionnaire de la maison relais « Claire Lacombe » située 22, rue des Petites Maries – 13001 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 octobre 2009.

Pour le Préfet et par délégation
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

Signé : Marie-Josèphe

PERDEREAU.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté Préfectoral fixant les Modalités de Destruction de Spécimens, de Nids et d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Michabelis*)

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411.14,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** la demande de EDF – Division Production Ingénierie Thermique – CPT Martigues en date du 19 juin 2009,
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 07/08/2009,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands occasionnent et les problèmes de sécurité que pose cette espèce sur le Centre de Production Thermique de Lavéra,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

EDF – Division Production Ingénierie Thermique – Centre de Production Thermique LAVERA, représentée par Monsieur Louis FERNANDES - est autorisée pour l'année 2010 à procéder à la destruction de spécimens, de nids et d'œufs de Goéland Leucophée (*Larus Michabelis*) dans un objectif de sécurité publique sur le Centre de Production Thermique de Lavera – commune de Martigues.

ARTICLE 2

Les personnes autorisées à procéder à ces opérations sont :

* Monsieur RIGOREAU Julien

* Monsieur VASSEROT-MERLE Damien

de la Société Provence Effarouchement

sous la responsabilité de Monsieur DOLLAT Grégory – CPT Martigues.

Article 3

Le territoire sur lequel la présente autorisation est délivrée, la motivation et les conditions de leur délivrance sont définis dans le tableau suivant :

Motivation	Moyen de destruction	Lieu
* Santé, sécurité publique et des personnels * Prévention nuisances	Destruction des nids Stérilisation des œufs Capture et élimination des adultes	Centre de Production Thermique Martigues - Lavera

Article 4

Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Régionale de l'Environnement et au MEEDDAT – Direction Eau et Biodiversité pour le 31/12/2010.

Article 5

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans la commune de MARTIGUES.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 2009 PORTANT CESSATION DE FONCTIONS
DU RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES
DU CENTRE DE FORMATION DE LA POLICE (C.F.P.) DE CARCASSONNE

Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 23 mars 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des différents centres de formation de la police relevant de la direction générale de la police nationale,

VU l'arrêté du 7 juin 1995 portant nomination de Mme Chantal BAYLAC en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes du centre de formation de la police de Carcassonne,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 23 mars 1995 susvisé, et portant à 20 315 euros le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes du centre de formation de la police de Carcassonne,

VU l'arrêté du 23 avril 2009 portant fermeture des centres de formation de la police de Carcassonne, Grenoble, Nantes, Perpignan, Sancerre, Saint-Brieuc, Sainte-Foy-lès-Lyon et Troyes,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'accord de M. le brigadier-major de police, responsable par suppléance du centre de formation de la police de Carcassonne, en date du 29 septembre 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Suite à la décision de fermeture du centre de formation de la police de Carcassonne, il est mis fin aux fonctions de Mme Chantal BAYLAC, adjoint administratif principal, en qualité de régisseur d'avances et de recettes du centre de formation de la police de Carcassonne.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 octobre 2009.

ARTICLE 3 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 octobre 2009

Pour le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Philippe KLAYMAN

Avis et Communiqué

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE LE FELIBRIGE

AVIS DE RECRUTEMENT

EXAMEN PROFESSIONNEL

POUR L'ACCES AU CORPS D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers,

Un recrutement sur examen professionnel est ouvert à la maison de retraite publique « Le Félibrige », en vue de pourvoir :

- 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié
Option lingerie / buanderie

Peuvent faire acte de candidature, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés

Les candidatures sont à adresser à :

**Madame La Directrice
EHPAD – Maison de Retraite Publique
« Le Félibrige »
Rue de Figuéras
13700 MARIGNANE**

La commission de recrutement se réunira le :

11 décembre 2009

Fait à Marignane, le 25 septembre 2009

La Directrice



J. BAVAY

